

Créteil, le 13 février 2026

**OLYMPIADE 2024/2028**  
Saison 2025/2026

## PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 13 février 2026**



PRESENTS :

|           |                 |           |
|-----------|-----------------|-----------|
| Messieurs | Yanick CHALADAY | Président |
|           | Allan TYMEN     | Membre    |
|           | Amaury LAGARDE  | Membre    |

EXCUSES :

|           |                 |        |
|-----------|-----------------|--------|
| Messieurs | Louis AUCHE     | Membre |
|           | Tarik DEZISSERT | Membre |
|           | Patrick OCHALA  | Membre |
|           | Robert VINCENT  | Membre |

|          |                  |        |
|----------|------------------|--------|
| Mesdames | Céline BEAUCHAMP | Membre |
|          | Marie JAMET      | Membre |
|          | Laurie FELIX     | Membre |

ASSISTE :

|          |          |                      |
|----------|----------|----------------------|
| Monsieur | Alex DRU | Secrétaire de séance |
|----------|----------|----------------------|



Le 13 février 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

## LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD en contestation de la décision de la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (LNV) prise lors de sa réunion du 19 janvier 2026 notifiée le 20 janvier 2026, prenant en considération l'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage en date du 11 janvier, et ayant décidé de faire rejouer le match SPS103 VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES/LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD ainsi que de fixer la rencontre au mercredi 4 mars 2026 à 20h00 Maison des Sports Clermont-Ferrand.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD, adressé par courrier en date du 23 janvier 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Administratives et Financières (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu les Règlements Généraux de la LNV ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 février 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe PETERS, président du club du LEVALLOIS PARIS-SAINT CLOUD, accompagné de son conseil, Maître Hugues BOUGET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES a porté réclamation le 3 janvier 2026, lors de la rencontre SPS103 opposant les équipes respectives des clubs de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES et LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, et notamment une erreur de joueuse au service du côté du club du LEVALLOIS PARIS-SAINT CLOUD au 2ème set sur le score de 14-19, erreur relevée par les arbitres et sans rétablissement du score au moment de l'erreur ;

RAPPELANT que la réclamation a été déclarée recevable en la forme et a été transmise le 8 janvier 2026 à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour être jugée au fond ;

RAPPELANT que le 11 janvier 2026, la Commission Fédérale d'Arbitrage a confirmé le bien-fondé de la réclamation au fond suite à une faute technique d'arbitrage ;

RAPPELANT qu'en ce sens, la Commission Sportive de la LNV a, dans son procès-verbal n°14 notifié le 20 janvier 2026, pris acte de l'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage, et a décidé de faire rejouer le match SPS103 CHAMALIERES/LEVALLOIS PARIS et de fixer la rencontre au mercredi 4 mars 2026 à 20h00 Maison des Sports Clermont-Ferrand ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La feuille de match de la rencontre PS103 VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES/LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD mentionne : « 14-19 mauvaise serveuse, la n°2 de Levallois Paris a servi à la place de la n°13 et la n°13 a resservi derrière. » ;

- Le courrier électronique formulant une réclamation de Monsieur Clément LAMAGAT, assistant administratif et financier du VOLLEY-BALL VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES apporte les précisions suivantes :

« [...] Conformément à l'article 2146.1 du règlement sportif de la LNV, nous venons par la présente confirmer notre réclamation signalée sur la feuille de match de ce week-end, avec les éléments suivants :

- Match Chamalières – Levallois du 3 janvier 2026, Journée N°15 de Saforelle Power Six, match SPS103
- La réclamation a été signalée sur le terrain par notre capitaine au premier arbitre lors de l'arrêt de jeu suivant la faute contestée, puis inscrit sur la feuille de match avec signature du 1er arbitre (jointe en copie)
- La confirmation du virement de 150 € pour frais de dossier est également joint à ce courrier électronique comme demandé à l'article 2146.1.
- Une copie de notre enregistrement vidéo est joint aussi dans le lien ci-dessous ; information que vous pourrez aussi retrouver sur le replay de LNVtv quand celui-ci sera disponible.

Nous regrettons que suite à notre intervention une solution n'ait pas été trouvée en direct entre arbitres, capitaines et coachs ; aussi, compte tenu de la faute d'arbitrage avérée, d'autant plus à un instant important du match et pouvant faire évoluer ce deuxième set ; nous demandons à rejouer le match à une date ultérieure à déterminer. » ;

- L'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage relatif à la réclamation portée sur le match SPS103 par le club du VOLLEY-BALL VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES, transmis le 11 janvier 2026 à la Commission Sportive de la LNV pose :

« L'équipe de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES a porté réclamation sur le match SPS103 pour le motif suivant :

- Erreur de rotation au service pour équipe de Levallois au 2ème score 14-19
- Joueuse N°2 a servi deux fois alors que la bonne joueuse à servir était la N°13
- 2ème set gagné par l'équipe de Levallois

[...] SUR LE FOND :

Vu les vidéos fournies par le club de Chamalières,  
Vu les rapports fournis par le 1er arbitre, le 2ème arbitre et la marqueuse du match SPS103,

Il apparaît que :

- La joueuse N°2 ne devait pas servir mais bien la joueuse n°13 et que cette erreur a été relevée par l'équipe de Chamalières juste après le temps mort pris à (14-21) ;
- La marqueuse a laissé servir deux fois une mauvaise joueuse sans prévenir le corps arbitral se justifiant d'un défaut de positionnement matériel lui cachant partiellement la vue ;
- Les vérifications minimalistes effectuées sur la feuille de match (non-consultation de l'historique) n'ont pas permis de relever la faute de rotation et de rétablir le bon score au moment de la réclamation.

## CONCLUSION :

En conséquence, l'avis de la CFA, motivé par les éléments ci-dessus énoncés, est :  
**Réclamation FONDEE sur le fond, erreur technique d'arbitrage.**

La CFA sollicite du club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES d'optimiser le positionnement de l'officiel officiant à la marque Data volley.

La CFA précise qu'elle instruira en interne une procédure visant à déterminer la responsabilité des deux arbitres et de la marqueuse. » ;

- Le procès-verbal n°14 de la réunion de la Commission Sportive de la LNV du 19 janvier 2026, notifié en date du 20 janvier 2026, qui indique :

« [...] Considérant l'avis de la CFA en date du 11 janvier 2026 confirmant que la réclamation est fondée sur le fond avec une erreur technique d'arbitrage ;

Par ces motifs, la Commission prend acte de l'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage, décide de faire rejouer le match SPS103 VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES/LEVALLOIS PARIS et fixe la rencontre au mercredi 4 mars 2026 à 20h00 Maison des Sports Clermont-Ferrand. » ;

- Le rapport en date du 7 janvier 2026 de Monsieur Didier FROMENTIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre SPS103, qui précise :

« Comme l'a précisé Arthur, au 2<sup>ème</sup> set, 14-20, la capitaine de Chamalières est venue au podium pour me signifier que la serveuse de LEVALLOIS PARIS n'était pas la bonne au point précédent à 14-19.

Pour l'équipe de Chamalières, la n°2 a servi puis au point suivant la n°13 a servi.

Discussion pour comprendre et voir avec la table également s'il y a eu effectivement erreur.

J'ai donc acté la demande de remarque et demander à la table de noter le moment et rappeler de ne pas fermer la FDME à la fin du match afin que l'on puisse demander si Chamalières confirme sa réclamation.

On a repris et fini le match.

Suite au protocole d'après match, je suis allé demander à l'entraîneur de Chamalières, s'il confirmait sa réclamation.

Il a dit oui.

L'entraîneur de Chamalières avec sa capitaine, j'ai repris les notes de la table de marque et j'ai dicté à la table de marque pour qu'elle note en remarque la réclamation.

Je l'ai relu à la capitaine et au coach de Chamalières qui ont accepté en état la réclamation notée en remarque.

Stéfan, nous n'avons pas vérifié sur la FDME, l'historique.

Au niveau tablettes, je n'ai pas été à la fête sur les deux premiers sets qui n'ont pas fonctionné.

Au moment de cet incident, pendant que je discutais avec la capitaine de Chamalières, Arthur a été voir le coach principal de LEVALLOIS PARIS pour savoir s'il y avait une inversion dans ses serveuses.

Celui-ci a dit que non ...

Après le match, le coach principal de LEVALLOIS PARIS est venu parler et il a vécu la même situation la saison dernière (il me semble) avec 6 points dus à faute de rotation où LEVALLOIS PARIS a envoyé vidéo pour montrer, prouver. La réponse de la réclamation n'a rien changé. [...] » ;

- Le rapport en date du 7 janvier 2026 de Monsieur Arthur DREVOT, 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre SPS103, qui indique :

« [...] Motif de la réclamation : Une joueuse a servi alors que ce n'était pas à elle de servir. Elle a servi une fois, puis la bonne joueuse s'est présentée au service.

La demande de réclamation a été immédiatement signalé par la capitaine au moment où Chamalieres se sont rendu compte que la serveuse avait changé.

La prise de note complète de la réclamation a été écrits en fin de match.

Sur la faute en question, sur le moment, nous n'avons pas de certitude. Cette faute n'a pas été signalé par la marque, ni vu par le premier ou second arbitre.

Didier aura peut-être plus de précision sur la demande de la capitaine. » ;

- Le rapport de Madame Lou JUIN-THEVENY, marqueuse lors de la rencontre SPS103, qui mentionne :

« Au moment des faits, je n'ai pas vu que ce n'était pas la bonne joueuse au service (n°12 au lieu de la n°13). Je n'ai pas vu cette erreur car je suis gênée par le support en bois sous forme de gros cube pour protéger les écrans de la vidéo et de l'ordinateur de la marque. Mon adjoint à la table ne l'a pas vue non plus. Si nous avions vu l'erreur, nous l'aurions signalé aux deux arbitres par la radio mais également par l'alarme sonore de la salle. Si la table de marque avait remarqué l'erreur de rotation, nous l'aurions signalé. Au moment où la capitaine de Chamalières signale au 1er arbitre que la joueuse qui se présente au service n'est pas la même joueuse qu'au précédent service, je constate sur la feuille de marque, que la joueuse (n°13) est au service et n'est donc pas vu le précédent service avec la mauvaise joueuse. De plus, la tablette du 1er arbitre ne fonctionnait pas durant une partie du set, notamment à ce moment-là (signaler aux techniciens responsables des tablettes). A la fin du match, en discutant avec les arbitres et le coach de l'équipe de Paris, il nous indique qu'effectivement sa joueuse (n°12) a bien servi à la place de la joueuse (n°13). De plus après visionnage du match chez moi le lendemain, j'ai bien constaté l'erreur. » ;

CONSTATANT que le club du LEVALLOIS PARIS-SAINT CLOUD a, dans son courrier d'appel et par l'intermédiaire de son président, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit ;

- En premier lieu, le club du LEVALLOIS PARIS-SAINT CLOUD soutient que la Commission Sportive de la LNV n'est pas compétente et n'a pas le pouvoir de prendre une telle décision en ce que, d'une part, il résulte des dispositions de l'article 2146.3 des Règlements Généraux de la LNV relatif au « *Traitement de la réclamation* », « *qu'une réclamation ne peut porter que sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu* » et que lorsqu'elle est recevable en la forme, « *elle peut être jugée sur le fond par la Commission Fédérale d'Arbitrage. L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de match de la rencontre* » ; que par suite, s'agissant d'une réclamation relative à l'application ou à l'interprétation d'une règle du jeu, la compétence appartient explicitement à la Commission Fédérale d'Arbitrage, à l'exclusion de la Commission sportive ;

D'autre part, le club précise que les Règlements Généraux de la LNV ne confèrent à aucun moment à la Commission Sportive de la LNV le pouvoir de décider qu'une rencontre puisse être rejouée, comme l'énonce l'article 2100.2, qui définit ses compétences ; qu'il indique qu'il n'est nulle part prévu qu'elle ait « *le pouvoir de donner un match à rejouer* » ;

En outre, le club indique que l'article 2193 desdits règlements de la LNV prévoit, uniquement, en cas d'infraction, l'application de pénalités financières, telles que listées dans le document « *Tarif et pénalités financières* » en vigueur, sans mentionner davantage la possibilité de faire rejouer un match ; qu'il explique qu'à supposer que la

situation ne soit pas expressément prévue par les textes, l'article 2196 impose la transmission des cas non prévus au Bureau de la LNV, ce qui n'a pas été fait en l'espèce ;

- En second lieu, le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD fait valoir que la réclamation n'est pas régulière et n'est pas recevable en la forme en rappelant que, lors du deuxième set, l'équipe du Levallois Paris Saint-Cloud a commis une erreur de rotation au service, la joueuse n°2 ayant servi à la place de la n°13 (KINDERMANN), et que le point a été attribué normalement, sans qu'aucune réclamation formelle auprès de la table de marque n'ait été actée par la capitaine de l'équipe du club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES, se limitant à l'expression de simples observations orales transmises aux arbitres ; qu'il précise que seul un commentaire du premier arbitre a été indiqué sur la feuille de match électronique (FDME), mentionnant simplement l'ordre des serveuses ;

Le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD indique que, selon l'article 2146.2 des Règlements Généraux de la LNV, « *pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1er arbitre par le capitaine lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation du 1<sup>er</sup> arbitre par le capitaine contestataire* » ; que, toutefois, aucune mention de réclamation formelle ne figure sur la feuille de match et que le commentaire de l'arbitre ne constitue pas une réclamation valide ;

Ledit club souligne également que l'article 2146.1 impose que « *Toute réclamation figurant sur une feuille de match doit être confirmée à la LNV par courrier électronique avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la date de la rencontre, accompagnée de la preuve de virement des frais de dossier* », et qu'aucune de ces formalités n'a été respectée en l'espèce ;

- En troisième lieu, le club de LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD estime que la procédure en cause heurte le respect des principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de l'impartialité en ce qu'il affirme n'avoir jamais été destinataire de la réclamation que le club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES aurait adressé à la Commission sportive de la LNV et que, conformément au second alinéa de l'article 2146.3 des règlements généraux de la LNV, « *Les arbitres et les capitaines des équipes en jeu sont tenus d'adresser un rapport circonstancié sur le déroulement ou les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre ainsi que tous les documents relatifs à la réclamation* » ; que toutefois, si le club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES a pu faire valoir ses arguments et si les arbitres ainsi que le marqueur ont été consultés, aucune demande ni observation n'a été sollicitée auprès dudit club ou de sa capitaine ;

Le club susvisé ajoute que cette prétendue réclamation n'apparaît ni dans le procès-verbal de la Commission sportive ni dans le Relevé des Infractions Sportives (RIS) n°8 du 7 janvier 2026, pourtant relatif à la 15<sup>e</sup> journée SP6, correspondant au match litigieux et en conclut que cette réclamation, à supposer même qu'elle existe, doit être regardée comme inexistante et, en tout état de cause, non recevable ; qu'il avance également que l'article 2194 des Règlements Généraux de la LNV impose la diffusion d'un relevé d'infractions permettant au club concerné de contester, dans un délai de cinq jours, l'état d'infraction qui lui est reproché et qu'en l'espèce, aucune de ces procédures n'a été respectée, privant ainsi le club de toute possibilité de contestation ;

Il mentionne, par ailleurs, que la décision attaquée fait référence à un « *avis de la CFA en date du 11 janvier 2026* », et que, selon lui, aucun avis ne lui a jamais été communiqué ni joint au procès-verbal valant décision ; qu'en ce sens, il conclut en expliquant n'avoir à aucun moment, été mis en mesure de répondre à la prétendue réclamation ni de faire valoir utilement sa défense, en méconnaissance des principes du contradictoire, d'égalité des armes et d'impartialité ;

En quatrième lieu, ledit club souligne ainsi que la décision ne mentionne pas le délai de recours applicable, ni de manière explicite ni par renvoi clair à un texte identifié, se contentant d'un renvoi général aux règlements fédéraux, constituant une irrégularité de procédure portant atteinte au droit à un recours effectif ;

- En cinquième et dernier lieu, le club de LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD avance que la décision attaquée se heurte aux principes du droit positif français en rappelant d'abord le principe de la souveraineté de la décision arbitrale, reconnu de manière constante par le droit et la jurisprudence française, lesquels excluent, en l'absence de fraude ou de circonstances exceptionnelles, la possibilité de faire rejouer une rencontre du seul fait d'une erreur d'arbitrage étant considérée comme inhérente à la pratique sportive ;

Également, il cite le principe fondamental de l'intangibilité des résultats sportifs, garant de la stabilité des compétitions et de la sécurité juridique empêchant, en dehors de cas strictement encadrés, notamment en matière de dopage, l'existence d'un mécanisme général de remise en cause d'un résultat pour une simple erreur d'arbitrage ; qu'en effet, il précise que la jurisprudence impose une interprétation strictement restrictive de toute exception à ces principes, laquelle suppose une erreur d'une gravité particulière, ou l'existence d'éléments tels qu'une fraude, une violation manifeste de l'ordre public ou une atteinte aux droits fondamentaux ; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Il indique ensuite que la décision attaquée repose uniquement sur une erreur d'arbitrage ponctuelle, portant sur un seul point, intervenue alors que le deuxième set était largement engagé (score de 14-19), sans incidence démontrée sur le résultat final de la rencontre, laquelle est allée à son terme ; qu'une telle erreur, même avérée, ne saurait justifier la remise en cause du résultat sportif ni l'attribution d'un match à rejouer ; qu'il souligne également le caractère manifestement disproportionné de la décision au regard de ses conséquences sportives, humaines et financières, le match à rejouer étant programmé à une date particulièrement défavorable, intercalée entre deux rencontres majeures contre les équipes classées première et deuxième du championnat, alors que le club occupait lui-même la deuxième place, faisant peser un risque réel sur l'intégrité physique des joueuses et sur l'équité sportive de la compétition ;

Le club précise enfin que l'obligation de disputer la rencontre avec l'effectif initialement qualifié pose des difficultés objectives en cas de blessures, maladies ou mouvements d'effectif, ce à quoi s'ajoute un coût financier supplémentaire non budgété estimé à au moins 5.000 €, portant une atteinte manifeste à l'équité financière ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, le club de LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD a versé au dossier plusieurs pièces, dont les courriers électroniques de notification de la Commission Sportive de la LNV de son procès-verbal n°14, et du RIS n°8 en date du 7 janvier 2026, et certains extraits des articles des Règlements Généraux de la LNV ;

CONSTATANT qu'en audience, Maître Hugues BOUGET, conseil du club de LEVALLOIS PARI SAINT-CLOUD, soutient que la décision attaquée comporte des problématiques relevant des notions de compétence, de droits de la défense, de recevabilité et de principes liés au droit du sport, ainsi qu'il ressort du courrier d'appel rédigé par ledit club ;

CONSTATANT qu'il réaffirme que la réclamation formulée par le club de VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIÈRES n'est pas régulière, en ce que la feuille de match ne mentionne pas la réclamation portée par la capitaine dudit club, tout en reconnaissant avoir pris connaissance du courrier électronique envoyé après la rencontre sportive pour confirmer la réclamation susvisée ;

CONSTATANT, à tout le moins, qu'il précise que même si la Commission Sportive de la LNV pouvait statuer sur la réclamation, elle n'était pas compétente pour décider de faire rejouer la rencontre sportive ; qu'il soutient par ailleurs que tous les cas non prévus par les Règlements Généraux de la LNV, notamment la décision de faire rejouer une rencontre, relèvent de la

compétence du Bureau de la LNV, mais qu'en l'espèce, la Commission Sportive aurait dû initialement transmettre le dossier, et ajoute que, dans le cas où elle l'aurait fait, le Bureau se serait retrouvé confronté à un potentiel conflit d'intérêts, susceptible d'influencer sa décision ;

CONSTATANT qu'il ajoute qu'il est très rare que des rencontres soient rejouées à la suite d'une erreur d'arbitrage, qui, qui plus est, est mineure, et qui impacte un seul point du match ; qu'en effet, il précise que le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD est en faveur du respect des règles et d'une logique pragmatique, tout en indiquant qu'il existait, au moment du match, un écart de niveau conséquent entre les deux équipes et que par suite, cette faute d'arbitrage n'a nullement influencé le déroulement du match ;

CONSTATANT que le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD tient à souligner que l'entraîneur principal de son équipe professionnel a immédiatement reconnu l'erreur de rotation de ses serveuses après la rencontre, sans l'avoir identifiée sur le moment, et qu'il n'a jamais eu l'intention de vicier le déroulement du match par cet incident ;

CONSTATANT enfin, qu'il explique aux membres de la CFA que cette décision place son club dans une situation sportive délicate en raison de la prise en charge de nouveaux frais de déplacement pour se rendre à la rencontre sportive à rejouer, du départ de certaines joueuses et de l'impossibilité d'aligner d'autres joueuses que celles inscrites sur la FDME de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT à titre liminaire, face à tout argument produit en ce sens par le club du LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD dans sa demande d'appel, qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la CFA exerce un véritable pouvoir de « *rejugement* » à l'égard du litige sans avoir à prendre en compte les vices ayant éventuellement affecté la sanction disciplinaire en première instance ; qu'ainsi, la procédure menée par la CFA se substitue entièrement à la procédure de première instance menée par la Commission Sportive de la LNV ; qu'en tout état de cause, dans ces conditions, tous les éventuels vices de forme dont serait entachée la décision contestée, tels que le non-respect allégué du principe du contradictoire ou l'absence de mention explicite des délais de recours, sont purgés en appel ;

CONSIDERANT que l'article 2194 des Règlements Généraux de la LNV précise que « *Toute infraction au présent règlement susceptible de faire l'objet d'une pénalité telle que prévue au document Pénalités financières LNV sera constatée dans un relevé d'infractions diffusé par courrier électronique dans les jours suivant la tenue de la rencontre. Le club renseigné en état d'infraction, a cinq (5) jours calendaires à compter de la diffusion du relevé d'infractions pour contester cet état auprès de la Commission Sportive* » ;

CONSIDERANT que ces dispositions concernent exclusivement les infractions donnant lieu à des pénalités financières listées dans le document « *Pénalités financières LNV* », lesquelles font l'objet d'un RIS diffusé par courrier électronique dans les jours suivant la rencontre ; que, toutefois, ce dispositif n'est pas applicable aux réclamations de terrain, de sorte que l'absence de diffusion d'un RIS ne saurait être utilement invoquée en l'espèce ;

CONSIDERANT que si l'article 2146.3 des Règlements Généraux de la LNV précise que « *Les arbitres et les capitaines des équipes en jeu sont tenus d'adresser un rapport circonstancié sur le déroulement ou les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre ainsi que tous les documents relatifs à la réclamation* », et que le club de LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD estime, que sa capitaine aurait dû être sollicitée en ce qu'elle n'aurait bénéficié de la possibilité de présenter ses observations dans le cadre de la procédure de première instance, la procédure d'appel lui offre précisément la possibilité d'y remédier et qu'ainsi, cette circonstance ne saurait, en elle-même, entacher la décision initiale de nullité ;

CONSIDERANT que même si le procès-verbal de la Commission sportive de la LNV ne mentionne pas explicitement le délai de sept jours pour former une demande d'appel, celui-ci indique clairement que « *les décisions de celle-ci sont susceptibles d'appel devant la CFA de la FFvolley, et ce dans les conditions prévues à la section 2 du RGISA. Le délai d'appel de cette commission*

*fédérale débute à compter de la notification du procès-verbal par lequel la Commission Sportive a pénalisé le club » ; qu'en l'état, ledit procès-verbal renvoi de manière clair et non équivoque à la section 2 du RGISA qui permet d'identifier sans ambiguïté le délai applicable ; qu'au demeurant, le club a exercé son droit d'appel dans ce cadre, de sorte qu'il n'a pas été privé de l'exercice effectif de ce droit ;*

CONSIDERANT d'autre part que l'article 2146.2 des Règlements Généraux de la LNV dispose que « *Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au 1er arbitre par le capitaine lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou, avec l'autorisation du 1er arbitre, par le capitaine contestataire » ;*

CONSIDERANT que le visionnage de la rencontre susvisée, via la plateforme LNVtv, du moment litigieux ayant fait l'objet d'une réclamation, permet d'établir qu'à la suite du service effectué par la joueuse n°2, alors qu'il appartenait à la joueuse n°13 de servir, la capitaine de l'équipe du club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIÈRES s'est adressée au 1<sup>er</sup> arbitre afin de lui porter réclamation, et ce lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée, immédiatement avant que la joueuse n°13 ne procède à un nouveau service ;

CONSIDERANT également que cette réclamation a bien été enregistrée sur la feuille de match, par la mention suivante : « *14-19 mauvaise serveuse, la n°2 de Levallois Paris a servi à la place de la n°13 qui a resservi derrière* » et qu'ainsi, bien que le terme « *réclamation* » n'y figure pas expressément, le fond de la contestation est clairement identifié et consigné ; qu'en effet, le rapport du 1<sup>er</sup> arbitre confirme que la capitaine du club de VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIÈRES lui a signalé l'erreur de rotation, que ce dernier a actée, et qu'il a demandé à la table de noter le moment et de ne pas clôturer la FDME à la fin de la rencontre, afin que le club de VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIÈRES puisse confirmer sa réclamation, ce qui a été fait ;

CONSIDERANT enfin que cette circonstance est en outre confirmée par le courrier électronique adressé par le club de VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIÈRES à l'origine de la réclamation à l'issue de la rencontre, accompagné de la preuve du virement des frais de dossier ; qu'ainsi, et eu égard à l'ensemble des éléments constatés ci-dessus, la réclamation doit être considérée comme recevable ;

CONSIDERANT toutefois que l'article 2100.2 des Règlements Généraux de la LNV dispose que « *[...] la Commission Sportive a compétence pour organiser et gérer les compétitions sportives de la LNV. A ce titre :*

- *Elle assure la coordination des calendriers avec la FFvolley ;*
- *Elle établit les calendriers ;*
- *Elle statue sur les demandes de modification des calendriers officiels ;*
- *Elle homologue les résultats sportifs ;*
- *Elle dresse le classement des clubs de la LNV et le transmet à la FFvolley en vue de l'établissement du classement national annuel ;*
- *Elle saisit la commission centrale d'arbitrage – FFvolley – pour toutes réclamations formulées sur l'application ou l'interprétation des lois du jeu. La CCA devra donner sa décision dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'absence de décision dans les délais impartis, la Commission sportive statuera ;*
- *Elle statue sur les réserves et réclamations posées ;*
- *Elle dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club ou licencié qui aurait contrevenu au règlement sportif. » ;*

CONSIDERANT que ledit article ne mentionne pas que la Commission Sportive de la LNV détient, parmi les compétences qui lui sont attribuées, la faculté de décider qu'une rencontre soit rejouée ;

CONSIDERANT à tout le moins que l'article 2143.4 des Règlements Généraux de la LNV, intitulé « *Conséquence sur la rencontre* », prévoit expressément que : « *La Commission Sportive est seule compétente pour apprécier la validité du motif invoqué et du caractère probant des*

documents justificatifs transmis par le club, et décider en conséquence, s'il y a lieu [...] de faire rejouer la rencontre », et ce uniquement dans les cas expressément visés à l'article 2143 dudit règlement, relatifs aux retards des équipes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en l'absence de toute disposition réglementaire conférant à la Commission Sportive de la LNV une compétence générale pour décider la rejoue d'une rencontre, une telle décision ne saurait être légalement adoptée par cette Commission ;

CONSIDERANT qu'en effet, la Commission Sportive de la LNV est compétente pour statuer sur les réserves et réclamations formulées et dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club ou licencié ayant contrevenu au règlement sportif ; qu'elle ne peut toutefois ordonner que la rencontre soit rejouée, cette prérogative relevant, à la lecture de l'article 2196 des Règlements Généraux de la LNV, de la compétence du Bureau de la LNV pour toutes les situations non prévues par les textes, seul organe habilité à connaître des cas non expressément réglementés ; qu'à tout le moins, la Commission Sportive de la LNV pouvait statuer sur la réclamation et saisir le Bureau de la LNV afin qu'il se prononce sur l'opportunité de faire rejouer ou non la rencontre ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, bien que la réclamation formulée par le club de VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES soit recevable, la Commission Sportive de la LNV n'était pas compétente pour prononcer la rejoue du match en l'espèce, faute de disposition réglementaire le prévoyant ; que cette incompétence suffit à entraîner, pour la CFA, l'annulation de la décision rendue par ladite Commission ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **D'annuler la décision prise par la Commission Sportive de la LNV, dans son procès-verbal n°14 du 19 janvier 2026, de faire rejouer le match SPS103 VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES/LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD ainsi que de fixer la rencontre au mercredi 4 mars 2026 à 20h00 Maison des Sports Clermont-Ferrand ;**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

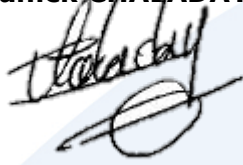
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

Fait le 13 février 2026, à Créteil.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance**  
**Alex DRU**



## RENNES ETUDIANTS CLUB

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de RENNES ETUDIANTS CLUB en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise, dans son procès-verbal n°8, lors de sa réunion du 13 novembre 2025, notifiée le 18 novembre 2025, qui mentionne :

- « Conformément à l'article 28 du RGES, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB se voit attribuer la perte des rencontres JX4001 et JX4003 par pénalité ;
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB perd les rencontres JX4001 et JX4003 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 masculine ;
- Les résultats obtenus par les RENNES ETUDIANT CLUB lors du 2nd tour sont en conséquence invalidés ;
- L'équipe du VOLLEY CLUB CLISSON, adversaire du RENNES ETUDIANT CLUB lors du 2nd tour, est qualifiée pour le 3ème tour de la compétition.
- Conformément au règlement MLDA, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de RENNES ETUDIANTS CLUB, adressé par courrier électronique en date du 25 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Administratives et Financières (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves (RPE) de la Coupe de France M21 2025/2026 ;
- Vu le Montant des Licences, Droits et Amendes (MLDA) 2025/2026 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 février 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame Nathalie GUITTON et Monsieur Eric HALLE, présidente et manager général du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier électronique avec accusé de réception du 4 novembre 2025, la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements (CFSR) a, dans son procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025, décidé :

- Conformément à l'article 7.c du RGLGSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2890727, délivrée le 26 septembre 2025 au nom de CLIQUET Liam en faveur du RENNES ETUDIANTS CLUB ;
- Conformément à l'article 12.e de demander au club RENNES ETUDIANTS CLUB d'initier une demande de mutation nationale pour le joueur CLIQUET LIAM ARTHUR née le 31 décembre 2007 sous le n°2530042 avant le 11 novembre 2025 ;
- De transmettre le dossier à la CFS pour suite à donner ;

RAPPELANT que par courrier électronique avec accusé de réception en date du 5 novembre 2025, Monsieur Boris DEJEAN, secrétaire de la CFS, a indiqué au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, qu'après vérification, l'équipe du RENNES ETUDIANTS CLUB était composée de quatre joueurs mutés lors des rencontres JC4001 et JX4003 du 12 octobre 2025, contrevenant à l'article 4 du RPE de la compétence de la Coupe de France M21 masculine ;

RAPPELANT que diffusé au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, le Relevé des Infractions Sportives (RIS) « *Compétitions Nationales* » n°43 et 44, mentionne que lors des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur les feuilles des matchs quatre joueurs mutés ;

RAPPELANT que par courrier électronique du 9 novembre 2025, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a transmis ses observations à la CFS ;

RAPPELANT qu'ainsi, la CFS a pris les décisions précédemment énumérées dans son procès-verbal n° 8 du 13 novembre 2025, lesquelles ont fait l'objet d'un appel devant la CFA ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025 de la CFSR, mentionnant :

*« [...] Le club « RENNES ETUDIANTS CLUB » n° 0351417 a enregistré une création de licence » n° 2890727 pour le joueur CLIQUET LIAM né le 31/12/2007 le 26/09/2025 en création de licence.*

*M. CLIQUET LIAM a été inscrit sur les feuilles de matches suivantes :*

- *Championnat : 3MB009, 3MB017 et 3MB020*
- *Coupe de France M21 : JX4001 et JX4003.*

*Or, il ressort de l'examen des fichiers fédéraux qu'une licence n°2530042, au nom de CLIQUET Liam Arthur, né le 31/12/2007, était déjà délivrée pour la saison 2024/2025 au RACING CLUB DE L'OUEST (Réunion). Dans ce contexte, une mutation aurait dû être initiée avant toute création de licence dans un autre GSA.*

*La CFSR constate que :*

- *Le formulaire 25/26 de demande de licence dûment signé par la représentante légale du joueur CLIQUET LIAM en date du 15/07/2025 stipule bien dans type de la demande « Mutation Nationale » ;*
- *Les pièces d'identité archivées sur les licences n° 2530042 et n°2890727 sont identiques et concernent la même personne : CLIQUET LIAM, Arthur, Charles né le 31/12/2007 à Le Port (Réunion) ;*
- *La case « J'atteste ne pas avoir été licencié COMPETITION en « VB, Outdoor, Para-Volley, ou Encadrement dans un autre GSA lors de la saison précédente » n'est pas cochée sur le formulaire de licence.*

*En conséquence, le club du REC ne pouvait ignorer que le joueur était licencié dans un autre GSA la saison précédente et qu'une procédure de mutation devait être initiée.*

*Conformément au RG Licences et GSA Article 7C - « Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation - La FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée ».*

*Conformément au RG licences et GSA Article 12E - « Le licencié qui a demandé une création de licence « compétition » ou « encadrement » pour la saison en cours alors qu'il*

était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée au règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives. »

Par ces motifs, la CFSR après délibération, décide :

- Conformément à l'Article 7c du RG licences et GSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2890727, délivrée le 26/09/2025 au nom de CLIQUET Liam en faveur du « RENNES ETUDIANTS CLUB ».
  - Conformément à l'article 12 E, de demander au club « RENNES ETUDIANTS CLUB » d'initier une demande de mutation nationale pour le joueur CLIQUET LIAM ARTHUR née le 31/12/2007 sous le n° 2530042 avant le 11/11/2025.
  - De transmettre le dossier à la Commission Fédérale Sportive pour suite à donner » ;
- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN, secrétaire de la CFS, en date du 5 novembre 2025, adressé au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, indiquant :

« [...] Suite à la décision de la Commission Fédérale des Statuts et Règlement dans son PV du 4 novembre 2025, il en ressort que lors des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025 votre équipe était composée de quatre joueurs mutés. Les joueurs mutés sont :

- M. CLIQUET LIAM licence 2890727
- HENRY ROBIN licence 2118681
- TIREL MERIADEG licence 2220827
- GUITTON TRISTAN licence 2887511

Ce qui est contraire à l'article 4 du RPE de la compétition de la coupe de France M21 masculine.

Le dossier est transmis à la Commission Fédérale Sportive pour suite à donner. » ;

- Le RIS N°43 et 44 diffusé par la CFS en date du 5 novembre 2025, indiquant :
- « DOSSIER n°21 : RENNES ETUDIANTS CLUB 0351417 :
- Lors des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur les feuilles des matchs quatre joueurs mutés » ;
- Le courrier électronique d'observation du RENNES ETUDIANTS CLUB en date du 9 novembre 2025 adressé au secrétariat de la CFD, précisant :

« [...] Nous avons donc reçu le 03/11/2025 un PV émanant de la COMMISSION FÉDÉRALE DES STATUTS ET RÉGLEMENTS mettant en évidence une incohérence sur le statut du joueur Liam Cliquet, licencié au REC Volley depuis cette année, qui s'avère être réellement muté et non nouveau licencié, avec pour conséquence sa participation à certaines rencontres comme 4ème muté.

Voici notre explication sur le déroulement des faits depuis l'inscription de Liam dans les effectifs du REC Volley.

En début de saison, Liam CLIQUET a transmis son dossier d'inscription à notre secrétariat en précisant effectivement qu'il s'agissait d'une mutation nationale. Conformément à

*cette indication, nous avons donc initié une demande de mutation via notre espace club sur le site de la FFVolley, sur la base du nom et du prénom du joueur, opération qui s'est avérée impossible.*

*Nous avons alors procédé à une demande de création de licence, laquelle a été validée sur le site fédéral le 26/09/2025. Nous aurions probablement dû creuser, contacter la fédération, relancer les entraîneurs du club mais notre secrétaire, nouvelle salariée au club cette saison, néanmoins expérimentée, a cru dans la précipitation que Liam pouvait être licencié dans une fédération parallèle, expliquant la possibilité de création d'une nouvelle licence.*

*Par ailleurs, avec une charge de travail très lourde à cette période, elle a saisi la licence de Liam le dernier jour de qualification en Elite Avenir. L'équipe de référence de nos joueurs n'étant pas forcément définie à ce stade, c'est une particularité du REC Volley, il aurait pu intégrer cette équipe, ce qui explique également cette "précipitation".*

*Suite à la réception du PV de la commission statut et règlement, nous nous sommes posé les questions suivantes pour tenter de comprendre comment une telle situation a pu se produire, notre intention première ayant bien été de demander une mutation.*

*Pourquoi la demande de mutation initiale n'a-t-elle pas reconnu le joueur CLIQUET Liam comme licencié FFV ?*

*Pourquoi la saisie d'une création de licence a-t-elle été techniquement possible ? alors qu'elle ne l'est pas si le joueur est licencié lors de la saison précédente ?*

*Voici l'explication :*

*Dans le PV de la CCSR, il est fait référence au joueur "CLIQUET Liam Arthur", Arthur étant le second prénom du jeune (voir carte d'identité jointe). Nous avons pour notre part effectué une demande avec son seul premier prénom Liam, comme indiqué sur sa pièce d'identité, le formulaire de licence fourni par le joueur et dans l'article 3.d du RGLIGA\_2025-26 "le nom, le premier prénom, tels qu'indiqués par le justificatif d'identité, et pour les prénoms composés, ils doivent être inscrits avec un trait d'union entre les 2 prénoms comme indiqué sur le justificatif d'identité."*

*En utilisant son numéro de licence 2530042, fourni dans le PV, nous avons donc tenté la semaine dernière une demande de mutation, réussie cette fois-ci, confirmant qu'il était bien enregistré sous le nom/prénom CLIQUET Liam Arthur, non conforme à cet article puisque le second prénom n'est pas sensé apparaître. Ceci explique que notre demande de mutation n'a pas fonctionné lors de son inscription. Le site fédéral ne fait pas le lien entre Cliquet Liam et Cliquet Liam Arthur, sinon, nous aurions eu accès à la demande de mutation qui était notre première intention.*

*(Le club fournit la carte d'identité de Monsieur Liam Arthur CLIQUET, ainsi que deux captures d'écran, l'une concernant le formulaire de demande de mutation pour une Licence Compétition Volley-Ball, et la seconde concernant la demande de mutation propre de Monsieur Liam Arthur CLIQUET)*

*Nous reconnaissons évidemment une erreur de notre côté, même si nous avons maintenant identifié les raisons de cette erreur au moment de la saisie de la licence, et que nous avons été induits en erreur par le système de saisie des licences.*

*Il n'en demeure pas moins :*

*1 - que la licence de la saison passée n'est pas conforme au règlement, le second prénom Arthur ne devant pas apparaître.*

*2 - que la ligue de Bretagne, en charge de la cohérence et de la validation administrative des dossiers, a homologué cette création...*

3 - que depuis notre premier contrôle, ou le prénom du joueur apparaît sans trait d'union (Liam Arthur), une modification a été réalisée sur le site de la fédération, ce dernier apparaît maintenant comme "Liam-Arthur" ... Pourquoi le trait d'union a-t-il été ajouté, sachant que le bon prénom est "Liam" ? Nous ne comprenons pas ...

Sur le site le 5 novembre : Liam Arthur (capture d'écran de la demande de mutation Monsieur Liam Arthur CLIQUET)

Sur le site le 6 novembre : Liam-Arthur (capture d'écran de la demande de mutation Monsieur Liam Arthur CLIQUET)

En réalité, seule la licence créée par le REC en septembre est conforme au règlement fédéral ...

- 4 - le REC n'a pas voulu "tricher",
- que ce soit en 3ème division, dans équipe 3, destinée à donner du temps de jeu à des jeunes joueurs en devenir, sachant que sur 5 matchs, nous n'avons enregistré 3 mutés + Liam qu'à l'occasion d'une seule rencontre. Il n'y a clairement pas de volonté de tricher dans ce sens et dans cette division dans laquelle nous n'avons aucun objectif sportif.
  - que ce soit en coupe de France M21, où l'effectif est constitué entre autres de 6 joueurs du centre de formation, dont ne fait pas partie Liam, joueurs qui évoluent également en ligue B avec du temps de jeu. Il est évident que pour gagner le premier tour, le REC n'avait pas besoin de "tricher", sachant qu'aucun set n'a été joué avec 4 mutés, les deux passeurs du CFC, mutés, ayant joué chacun 2 sets sur les 4 disputés, avec des scores qui ne laissent aucun doute sur la "domination" de l'équipe sur ses adversaires du jour, comme la plupart des clubs qui bénéficient d'un CFC à ce stade de la compétition:

La présence de Liam dans les 2 cas n'était pas indispensable.

Enfin, et même si ça n'apporte rien au dossier, et si ça n'enlève pas notre part de responsabilité dans cette affaire, nous tenons à signaler que cette situation a été à priori "dénoncée par un autre club Rennais", auprès de la fédération donc, sans nous avoir à minima alerté au préalable... on se demande bien pourquoi ... c'est assez lamentable.

En conclusion, le REC reconnaît son erreur de départ, mais on doit reconnaître au REC des circonstances atténuantes :

- la licence précédente avait été mal saisie par le club précédent, et validée ensuite par les instances malgré la non-conformité avec le règlement
- le comportement de l'outil de saisie des licences : pourquoi le numéro de licence de la saison précédente n'est pas obligatoire, puisqu'il est le seul garant du bon fonctionnement de l'outil dans le cas d'une mutation ?
- la responsabilité de la ligue de Bretagne, qui n'a pas fait son travail de filtre.

Nous espérons également avoir démontré notre bonne foi sur nos intentions, la première étant d'avoir voulu enregistrer une mutation, et démontré que la présence de Liam lors des différentes rencontres où il a joué, notamment la coupe de France M21, n'a pas eu d'impact significatif sur le résultat de ces rencontres.

Sur ce dernier point en particulier, à savoir la coupe de France M21, nous demandons l'indulgence de la commission sportive pour que les jeunes puissent continuer leur compétition c'est important pour eux avant tout » ;

- Le procès-verbal n°8 du 13 novembre 2025 de la CFS, indiquant :

« Constatant que :

- *La Commission Fédérale des Statuts et des Règlements a invalidé DHO du joueur M. CLIQUET Liam Arthur licence 2890727 en licence création.*
- *Que conformément au Procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025 de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements le joueur M. CLIQUET Liam Arthur aurait dû avoir une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation.*
- *M. CLIQUET Liam Arthur licence 2890727 a été inscrit sur les feuilles des matchs des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025 en coupe de France M21.*
- *Le club a inscrit sur les feuilles de match JX4001 et JX4003 les joueurs suivants :*
  - o *M. GUITTON TRISTAN licence 2887511*
  - o *M. TIREL MERIADEG licence 2220827*
  - o *M. HENRY ROBIN licence 2118681*
  - o *M. CLIQUET LIAM licence 2890727*
- *Les trois premiers joueurs précités possèdent tous une licence « Compétition » extension « volley-ball » en mutation et que M. CLIQUET LIAM aurait dû posséder « Compétition » extension « volley-ball » en mutation.*
- *Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait un minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur les feuilles des matchs des rencontres JX4001 et JX4003.*
- *Le 9 novembre 2025, le club du RENNES EDUDIANT CLUB a transmis à la Commission Fédérale Sportive par courriel ses observations précisant les raisons qui l'ont amené a effectué une demande de création pour la licence du joueur.*
- *Les délais de la procédure ont engendré la participation du RENNES ETUDIANTS CLUB au 2nd tour de la coupe de France M21 masculine du dimanche 9 novembre 2025.*

*Considérant que :*

- *Le club du Rennes Étudiants Club avait été informé de la nécessité d'effectuer une mutation, compte tenu des éléments indiqués sur le formulaire de demande de licence du joueur, et a, de sa propre initiative, procédé au dépôt d'une demande de création de licence pour M. Cliquet Liam.*
- *Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 [...] » ;*

*CONSTATANT que le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a, dans son courrier d'appel, réitéré les explications qu'il avait formulées dans ses observations transmises à la CFS dans le délai de cinq jours suivant la réception du RIS, et a cependant ajouté les éléments suivants :*

*« En conclusion, au regard des éléments transmis, validée par la fédération, et dans la mesure où :*

- *Seule la licence créé par le REC Volley, validée par la fédération le 26/09/2025 était conforme à l'article 3D du RGLIGA\_2025-26,*
- *Que le type « création » de la licence s'appliquait à la date des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025 et de la rencontre 3MB017 du 19 octobre 2025*

*Nous demandons l'annulation des sanctions financières et sportives, à savoir la perte des 3 matchs et la disqualification en coupe de France masculine M21.*

*En complément, nous ne contestons pas, bien sûr, le fait que le joueur Liam Cliquet est le même que le joueur Liam Arthur Cliquet ou Liam-Arthur Cliquet, et nous avons évidemment procédé depuis à la mutation.*

*Nous interpellons néanmoins la commission sportive sur les éléments suivants :*

*1 - La licence de la saison passée s'avère ne pas être conforme au règlement (article 3D du RGLIGA\_2025-26) : le second prénom Arthur ne devait pas apparaître.*

*2 - Qu'un trait d'union entre les prénoms Liam et Arthur a été ajouté (le REC Volley ne peut pas procéder à cette modification) entre le 05 novembre 2025 et le 06 novembre sur la licence. Pourquoi cette modification puisque l'ajout d'un trait d'union, certes inscrit dans le règlement pour un prénom composé, ne résout rien, une mise en conformité de sa licence précédente aurait dû induire la suppression pure et simple du prénom Arthur » ;*

CONSTATANT qu'en audience, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB reconferme qu'il s'agit d'une erreur administrative, commise par sa secrétaire, nouvelle mais expérimentée, laquelle a procédé à une création de licence au lieu d'enregistrer une mutation nationale, la veille de la qualification du collectif Elite masculin Avenir, la référence à la mutation nationale ne fonctionnant pas lors de la saisie ;

CONSTATANT qu'il estime la sanction particulièrement sévère dès lors que l'erreur administrative trouve son origine dans une irrégularité affectant la licence précédente du joueur, laquelle comportait, en sus de son prénom et de son nom, un second prénom en contrariété avec le RGLGSA, celui-ci ne devant pas apparaître, ce qui aurait empêché la demande de mutation initiale d'aboutir lors de l'inscription ;

CONSTATANT qu'il expose en effet que le site fédéral n'a pas établi de correspondance entre « Liam CLIQUET » et « Liam Arthur CLIQUET », et qu'il s'interroge sur les conditions dans lesquelles la licence a pu être acceptée la saison passée avec la mention d'un second prénom ;

CONSTATANT qu'il précise, à titre de contexte, qu'en Coupe de France M21, l'effectif était composé de six joueurs titulaires d'une CFC, parmi lesquels ne figurait pas Monsieur CLIQUET, et soutient que le RENNES ETUDIANTS CLUB n'avait aucun intérêt à contourner la réglementation, aucun set n'ayant été disputé avec quatre joueurs mutés ; qu'il ajoute qu'au second tour, le club a remporté les deux rencontres en l'absence de Monsieur CLIQUET ;

CONSTATANT enfin qu'il fait valoir que la décision contestée prive de jeunes joueurs de la possibilité de participer à une compétition pour une erreur qu'il qualifie de purement administrative, et sollicite de la CFA leur réintégration dans la compétition au regard des circonstances particulières de l'espèce ;

CONSIDERANT que l'article 7.c du RGLGSA, intitulé « *Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation* », dispose que « *la FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée* » ;

CONSIDERANT, de plus, que l'article 12.e du même règlement prévoit que « *le licencié qui a demandé une création de licence "compétition" ou "encadrement" pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée aux règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives* » ;

CONSIDERANT qu'en application desdits articles, c'est à bon droit que la CFSR a décidé d'invalider la date d'homologation de la licence délivrée au nom de Monsieur LIAM CLIQUET en création de licence et d'initier une demande de mutation nationale, dès lors que celui-ci était déjà licencié au cours de la saison 2024/2025 dans un autre GSA, de sorte qu'une mutation aurait dû être sollicitée préalablement à toute création de licence au sein d'un nouveau GSA ;

CONSIDERANT, en outre, que le formulaire de licence 2025/2026, dûment signé par la représentante légale de Monsieur CLIQUET, mentionnait expressément une demande de mutation nationale ; que les deux licences consultables sur le site fédéral concernent bien le même joueur ; que la case relative à la participation à des compétitions lors de la saison précédente dans un autre GSA était renseignée ;

CONSIDERANT également que, tout en tenant compte de la bonne foi du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, lequel a reconnu l'erreur administrative commise par sa secrétaire administrative, expérimentée mais nouvelle dans ses fonctions, ayant procédé à la saisie des licences la veille de la qualification de l'effectif Elite Masculin Avenir, cette erreur demeure imputable au club, auquel il appartient de vérifier la régularité des qualifications de ses licenciés ; qu'elle aurait pu, à tout le moins, être corrigée par une prise d'attache auprès des services fédéraux et par une anticipation suffisante des démarches administratives ;

QU'EN CE SENS, et au regard de l'ensemble des éléments, Monsieur CLIQUET doit être comptabilisé comme joueur muté ;

CONSIDERANT que, comme l'a relevé la CFS, le club a inscrit sur les feuilles de match JX4001 et JX4003 quatre joueurs mutés, incluant Monsieur CLIQUET, se plaçant ainsi en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France M21, lequel précise que « *le nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou option PPF est de 3* » ;

CONSIDERANT que l'article 28 du RGE « *Rencontres perdues par pénalité ou par forfait* » prévoit que « *l'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement ou la réglementation particulière d'une épreuve encourt la PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match rend l'équipe complète [...]* » ;

CONSIDERANT que l'article 8.1 du RPE Coupe de France M21 2025/2025, intitulé « *Formule Sportive* » précise que le Classement à l'issue des rencontres est de « *[...] 0 point pour la perte d'une rencontre par pénalité ou forfait* » ;

CONSIDERANT que le règlement MDLA, au titre des « *Tours de qualification Coupe(s) de France (Seniors – Jeunes – Outdoor)* », prévoit qu'une « *Pénalité / Forfait – Administratif après la rencontre* » donne lieu à une amende administrative de 320 € ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CFS a décidé d'attribuer la perte des rencontres JX4001 et JX4003 par pénalité, d'éliminer le club de la Coupe de France M21 masculine et, en conséquence, d'invalider les résultats du second tour, ainsi que de sanctionner le club d'une amende administrative de 320 € ;

CONSIDERANT toutefois que les éléments contextuels exposés sont pris en considération par la CFA, tant s'agissant de la licence préexistante ayant contribué à induire le club en erreur que de l'absence d'intention frauduleuse ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'amende administrative de 320 € assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Confirmer la décision de la CFS du procès-verbal n°8 du 13 novembre 2025 en ce que :**
  - o **Le RENNES ETUDIANTS CLUB se voit attribuer la perte des rencontres JX4001 et JX4003 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et soit éliminé de la coupe de France M21 masculine, conformément à l'article 28 du RGES, à l'article 8.1 du RPE Coupe de France M21 2025/2026 et à l'article 9 du RGISA ;**
  - o **Les résultats obtenus par le RENNES ETUDIANTS CLUB lors du 2<sup>nd</sup> tour sont en conséquence invalidés ;**
  - o **L'équipe du VOLLEY CLUB CLISSON, adversaire du RENNES ETUDIANT CLUB lors du 2<sup>nd</sup> tour, est qualifiée pour le 3<sup>ème</sup> tour de la compétition ;**
  
- **Assortir d'un sursis l'amende administrative de 320 € prononcée par la CFS à l'encontre du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, conformément à l'article 9 du RGISA et du Règlement MLDA ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

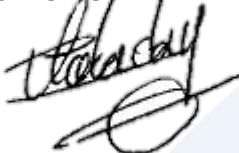
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

Fait le 13 février 2026, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Alex DRU**



## RENNES ETUDIANTS CLUB

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de RENNES ETUDIANTS CLUB en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise, dans son procès-verbal n°8, lors de sa réunion du 13 novembre 2025, notifiée le 18 novembre 2025, qui mentionne :

- « Conformément à l'article 28 du RGES, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 3MB017 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB perd la rencontre 3MB017 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25).
- Conformément au règlement MLDA, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de RENNES ETUDIANTS CLUB, adressé par courrier électronique en date du 25 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Administratives et Financières (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves (RPE) du Championnat National 3 Masculin 2025/2026 ;
- Vu le Montant des Licences, Droits et Amendes (MLDA) 2025/2026 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 février 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame Nathalie GUITTON et Monsieur Eric HALLE, présidente et manager général du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier électronique avec accusé de réception du 4 novembre 2025, la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements (CFSR) a, dans son procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025, décidé :

- Conformément à l'article 7.c du RGLGSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2890727, délivrée le 26 septembre 2025 au nom de CLIQUET Liam en faveur du RENNES ETUDIANTS CLUB ;
- Conformément à l'article 12.e de demander au club RENNES ETUDIANTS CLUB d'initier une demande de mutation nationale pour le joueur CLIQUET LIAM ARTHUR née le 31 décembre 2007 sous le n°2530042 avant le 11 novembre 2025 ;
- De transmettre le dossier à la CFS pour suite à donner ;

RAPPELANT que par courrier électronique avec accusé de réception en date du 5 novembre 2025, Monsieur Boris DEJEAN, secrétaire de la CFS, a indiqué au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre 3MB017 – RENNES ETUDIANTS CLUB

3 / CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR 2 du 19 octobre 2025, quatre joueurs mutés avaient été inscrits sur la feuille de match, contrevenant ainsi à l'article 4 du RPE du Championnat National 3 Masculin ;

RAPPELANT que diffusé au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, le Relevé des Infractions Sportives (RIS) « *Compétitions Nationales* » n°43 et 44, mentionne que lors de la rencontre 3MB017 du 19 octobre 2025, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs mutés ;

RAPPELANT que par courrier électronique du 9 novembre 2025, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a transmis ses observations à la CFS ;

RAPPELANT qu'ainsi, la CFS a pris les décisions précédemment énumérées dans son procès-verbal n° 8 du 13 novembre 2025, lesquelles ont fait l'objet d'un appel devant la CFA ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025 de la CFSR, mentionnant :

*« [...] Le club « RENNES ETUDIANTS CLUB » n° 0351417 a enregistré une création de licence » n° 2890727 pour le joueur CLIQUET LIAM né le 31/12/2007 le 26/09/2025 en création de licence.*

*M. CLIQUET LIAM a été inscrit sur les feuilles de matches suivantes :*

- *Championnat : 3MB009, 3MB017 et 3MB020*
- *Coupe de France M21 : JX4001 et JX4003.*

*Or, il ressort de l'examen des fichiers fédéraux qu'une licence n°2530042, au nom de CLIQUET Liam Arthur, né le 31/12/2007, était déjà délivrée pour la saison 2024/2025 au RACING CLUB DE L'OUEST (Réunion). Dans ce contexte, une mutation aurait dû être initiée avant toute création de licence dans un autre GSA.*

*La CFSR constate que :*

- *Le formulaire 25/26 de demande de licence dûment signé par la représentante légale du joueur CLIQUET LIAM en date du 15/07/2025 stipule bien dans type de la demande « Mutation Nationale » ;*
- *Les pièces d'identité archivées sur les licences n° 2530042 et n°2890727 sont identiques et concernent la même personne : CLIQUET LIAM, Arthur, Charles né le 31/12/2007 à Le Port (Réunion) ;*
- *La case « J'atteste ne pas avoir été licencié COMPETITION en « VB, Outdoor, Para-Volley, ou Encadrement dans un autre GSA lors de la saison précédente » n'est pas cochée sur le formulaire de licence.*

*En conséquence, le club du REC ne pouvait ignorer que le joueur était licencié dans un autre GSA la saison précédente et qu'une procédure de mutation devait être initiée.*

*Conformément au RG Licences et GSA Article 7C – « Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation - La FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée ».*

*Conformément au RG licences et GSA Article 12E – « Le licencié qui a demandé une création de licence « compétition » ou « encadrement » pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours*

*calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée au règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives. »*

*Par ces motifs, la CFSR après délibération, décide :*

- *Conformément à l'Article 7c du RG licences et GSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2890727, délivrée le 26/09/2025 au nom de CLIQUET Liam en faveur du « RENNES ETUDIANTS CLUB ».*
  - *Conformément à l'article 12 E, de demander au club « RENNES ETUDIANTS CLUB » d'initier une demande de mutation nationale pour le joueur CLIQUET LIAM ARTHUR née le 31/12/2007 sous le n° 2530042 avant le 11/11/2025.*
  - *De transmettre le dossier à la Commission Fédérale Sportive pour suite à donner » ;*
- *Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN, secrétaire de la CFS, en date du 5 novembre 2025, adressé au club de RENNES ETUDIANTS CLUB, indiquant :*

*« [...] Suite à la décision de la Commission Fédérale Statuts et Règlements dans son procès-verbal du 4 novembre 2025, et après une nouvelle vérification de la feuille de match de la rencontre 3MB017 – RENNES ÉTUDIANTS CLUB 3 / CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC CÔTES D'ARMOR 2 du 19 octobre 2025, il ressort que quatre joueurs mutés ont été inscrits sur la feuille de match. Les joueurs concernés sont :*

- *M. CHEVOCHOT Titouan – licence n°2525032*
- *M. HEROUARD Noa – licence n°2413047*
- *M. DANGAS Maxime – licence n°2193474*
- *M. CLIQUET Liam – licence n°2890727*

*Cette situation contrevient à l'article 4 du RPE du Championnat National 3 masculin.*

*En conséquence, le dossier est transmis à la Commission Fédérale Sportive pour suite à donner. [...] » ;*

- *Le RIS N°43 et 44 diffusé par la CFS en date du 5 novembre 2025, indiquant :*
- « DOSSIER n°22 : RENNES ETUDIANT CLUB 0351417 :*
- *Lors de la rencontre 3MB017 du 19 octobre 2025, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs mutés. » ;*
- *Le courrier électronique d'observation du RENNES ETUDIANTS CLUB en date du 9 novembre 2025 adressé au secrétariat de la CFD, précisant :*

*« [...] Nous avons donc reçu le 03/11/2025 un PV émanant de la COMMISSION FÉDÉRALE DES STATUTS ET RÉGLEMENTS mettant en évidence une incohérence sur le statut du joueur Liam Cliquet, licencié au REC Volley depuis cette année, qui s'avère être réellement muté et non nouveau licencié, avec pour conséquence sa participation à certaines rencontres comme 4ème muté.*

*Voici notre explication sur le déroulement des faits depuis l'inscription de Liam dans les effectifs du REC Volley.*

*En début de saison, Liam CLIQUET a transmis son dossier d'inscription à notre secrétariat en précisant effectivement qu'il s'agissait d'une mutation nationale. Conformément à cette indication, nous avons donc initié une demande de mutation via notre espace club*

sur le site de la FFVolley, sur la base du nom et du prénom du joueur, opération qui s'est avérée impossible.

Nous avons alors procédé à une demande de création de licence, laquelle a été validée sur le site fédéral le 26/09/2025. Nous aurions probablement dû creuser, contacter la fédération, relancer les entraîneurs du club mais notre secrétaire, nouvelle salariée au club cette saison, néanmoins expérimentée, a cru dans la précipitation que Liam pouvait être licencié dans une fédération parallèle, expliquant la possibilité de création d'une nouvelle licence.

Par ailleurs, avec une charge de travail très lourde à cette période, elle a saisi la licence de Liam le dernier jour de qualification en Elite Avenir. L'équipe de référence de nos joueurs n'étant pas forcément définie à ce stade, c'est une particularité du REC Volley, il aurait pu intégrer cette équipe, ce qui explique également cette "précipitation".

Suite à la réception du PV de la commission statut et règlement, nous nous sommes posé les questions suivantes pour tenter de comprendre comment une telle situation a pu se produire, notre intention première ayant bien été de demander une mutation.

Pourquoi la demande de mutation initiale n'a-t-elle pas reconnu le joueur CLIQUET Liam comme licencié FFV ?

Pourquoi la saisie d'une création de licence a-t-elle été techniquement possible ? alors qu'elle ne l'est pas si le joueur est licencié lors de la saison précédente ?

Voici l'explication :

Dans le PV de la CCSR, il est fait référence au joueur "CLIQUET Liam Arthur", Arthur étant le second prénom du jeune (voir carte d'identité jointe). Nous avons pour notre part effectué une demande avec son seul premier prénom Liam, comme indiqué sur sa pièce d'identité, le formulaire de licence fourni par le joueur et dans l'article 3.d du RGLIGA\_2025-26 "le nom, le premier prénom, tels qu'indiqués par le justificatif d'identité, et pour les prénoms composés, ils doivent être inscrits avec un trait d'union entre les 2 prénoms comme indiqué sur le justificatif d'identité."

En utilisant son numéro de licence 2530042, fourni dans le PV, nous avons donc tenté la semaine dernière une demande de mutation, réussie cette fois-ci, confirmant qu'il était bien enregistré sous le nom/prénom CLIQUET Liam Arthur, non conforme à cet article puisque le second prénom n'est pas sensé apparaître. Ceci explique que notre demande de mutation n'a pas fonctionné lors de son inscription. Le site fédéral ne fait pas le lien entre Cliquet Liam et Cliquet Liam Arthur, sinon, nous aurions eu accès à la demande de mutation qui était notre première intention.

(Le club fournit la carte d'identité de Monsieur Liam Arthur CLIQUET, ainsi que deux captures d'écran, l'une concernant le formulaire de demande de mutation pour une Licence Compétition Volley-Ball, et la seconde concernant la demande de mutation propre de Monsieur Liam Arthur CLIQUET)

Nous reconnaissons évidemment une erreur de notre côté, même si nous avons maintenant identifié les raisons de cette erreur au moment de la saisie de la licence, et que nous avons été induits en erreur par le système de saisie des licences.

Il n'en demeure pas moins :

1 - que la licence de la saison passée n'est pas conforme au règlement, le second prénom Arthur ne devant pas apparaître.

2 - que la ligue de Bretagne, en charge de la cohérence et de la validation administrative des dossiers, a homologué cette création...

3 - que depuis notre premier contrôle, ou le prénom du joueur apparaît sans trait d'union (Liam Arthur), une modification a été réalisée sur le site de la fédération, ce dernier

*apparaît maintenant comme "Liam-Arthur" ... Pourquoi le trait d'union a-t-il été ajouté, sachant que le bon prénom est "Liam" ? Nous ne comprenons pas ...*

*Sur le site le 5 novembre : Liam Arthur (capture d'écran de la demande de mutation Monsieur Liam Arthur CLIQUET)*

*Sur le site le 6 novembre : Liam-Arthur (capture d'écran de la demande de mutation Monsieur Liam Arthur CLIQUET)*

*En réalité, seule la licence créée par le REC en septembre est conforme au règlement fédéral ...*

*5- le REC n'a pas voulu "tricher",*

- que ce soit en 3ème division, dans équipe 3, destinée à donner du temps de jeu à des jeunes joueurs en devenir, sachant que sur 5 matchs, nous n'avons enregistré 3 mutés + Liam qu'à l'occasion d'une seule rencontre. Il n'y a clairement pas de volonté de tricher dans ce sens et dans cette division dans laquelle nous n'avons aucun objectif sportif.*
- que ce soit en coupe de France M21, où l'effectif est constitué entre autres de 6 joueurs du centre de formation, dont ne fait pas partie Liam, joueurs qui évoluent également en ligue B avec du temps de jeu. Il est évident que pour gagner le premier tour, le REC n'avait pas besoin de "tricher", sachant qu'aucun set n'a été joué avec 4 mutés, les deux passeurs du CFC, mutés, ayant joué chacun 2 sets sur les 4 disputés, avec des scores qui ne laissent aucun doute sur la "domination" de l'équipe sur ses adversaires du jour, comme la plupart des clubs qui bénéficient d'un CFC à ce stade de la compétition:*

*La présence de Liam dans les 2 cas n'était pas indispensable.*

*Enfin, et même si ça n'apporte rien au dossier, et si ça n'enlève pas notre part de responsabilité dans cette affaire, nous tenons à signaler que cette situation a été à priori "dénoncée par un autre club Rennais", auprès de la fédération donc, sans nous avoir à minima alerté au préalable... on se demande bien pourquoi ... c'est assez lamentable.*

*En conclusion, le REC reconnaît son erreur de départ, mais on doit reconnaître au REC des circonstances atténuantes :*

- la licence précédente avait été mal saisie par le club précédent, et validée ensuite par les instances malgré la non-conformité avec le règlement*
- le comportement de l'outil de saisie des licences : pourquoi le numéro de licence de la saison précédente n'est pas obligatoire, puisqu'il est le seul garant du bon fonctionnement de l'outil dans le cas d'une mutation ?*
- la responsabilité de la ligue de Bretagne, qui n'a pas fait son travail de filtre.*

*Nous espérons également avoir démontré notre bonne foi sur nos intentions, la première étant d'avoir voulu enregistrer une mutation, et démontré que la présence de Liam lors des différentes rencontres où il a joué, notamment la coupe de France M21, n'a pas eu d'impact significatif sur le résultat de ces rencontres.*

*Sur ce dernier point en particulier, à savoir la coupe de France M21, nous demandons l'indulgence de la commission sportive pour que les jeunes puissent continuer leur compétition c'est important pour eux avant tout » ;*

- Le procès-verbal n°8 du 13 novembre 2025 de la CFS, indiquant :*

*« Constatant que :*

- La Commission Fédérale des Statuts et des Règlements a invalidé DHO du joueur M. CLIQUET Liam Arthur licence 2890727 en licence création.*

- Que conformément au Procès-verbal n°4 du 3 novembre 2025 de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements le joueur M. CLIQUET Liam Arthur aurait dû avoir une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation.
- M. CLIQUET Liam Arthur licence 2890727 a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3MB017 - RENNES ETUDIANTS CLUB 3 / CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR 2.
- Le club a inscrit sur la feuille de match 3MB017 les joueurs suivants :
  - o M. CHEVOCHOT Titouan licence 2525032
  - o M. HEROUARD Noa licence 2413047
  - o M. DANGAS Maxime licence 2193474
  - o M. CLIQUET LIAM licence 2890727
- Les trois premiers joueurs, précités possèdent tous une licence « Compétition » extension « volley-ball » en mutation et que M. CLIQUET LIAM aurait dû posséder « Compétition » extension « volley-ball » en mutation.
- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait un minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3MB017.

Considérant que :

- Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 [...] ».

CONSTATANT que le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a, dans son courrier d'appel, réitéré les explications qu'il avait formulées dans ses observations transmises à la CFS dans le délai de cinq jours suivant la réception du RIS, et a cependant ajouté les éléments suivants :

« En conclusion, au regard des éléments transmis, validée par la fédération, et dans la mesure où :

- Seule la licence créé par le REC Volley, validée par la fédération le 26/09/2025 était conforme à l'article 3D du RGLIGA\_2025-26,
- Que le type « création » de la licence s'appliquait à la date des rencontres JX4001 et JX4003 du 12 octobre 2025 et de la rencontre 3MB017 du 19 octobre 2025

Nous demandons l'annulation des sanctions financières et sportives, à savoir la perte des 3 matchs et la disqualification en coupe de France masculine M21.

En complément, nous ne contestons pas, bien sûr, le fait que le joueur Liam Cliquet est le même que le joueur Liam Arthur Cliquet ou Liam-Arthur Cliquet, et nous avons évidemment procédé depuis à la mutation.

Nous interpellons néanmoins la commission sportive sur les éléments suivants :

1 - La licence de la saison passée s'avère ne pas être conforme au règlement (article 3D du RGLIGA\_2025-26) : le second prénom Arthur ne devait pas apparaître.

2 - Qu'un trait d'union entre les prénoms Liam et Arthur a été ajouté (le REC Volley ne peut pas procéder à cette modification) entre le 05 novembre 2025 et le 06 novembre sur la licence. Pourquoi cette modification puisque l'ajout d'un trait d'union, certes inscrit dans le règlement

*pour un prénom composé, ne résout rien, une mise en conformité de sa licence précédente aurait dû induire la suppression pure et simple du prénom Arthur » ;*

CONSTATANT qu'en audience, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB reconferme qu'il s'agit d'une erreur administrative, commise par sa secrétaire, nouvelle mais expérimentée, laquelle a procédé à une création de licence au lieu d'enregistrer une mutation nationale, la veille de la qualification du collectif Elite masculin Avenir, la référence à la mutation nationale ne fonctionnant pas lors de la saisie ;

CONSTATANT qu'il estime la sanction particulièrement sévère dès lors que l'erreur administrative trouve son origine dans une irrégularité affectant la licence précédente du joueur, laquelle comportait, en sus de son prénom et de son nom, un second prénom en contrariété avec le RGLGSA, celui-ci ne devant pas apparaître, ce qui aurait empêché la demande de mutation initiale d'aboutir lors de l'inscription ;

CONSTATANT qu'il expose en effet que le site fédéral n'a pas établi de correspondance entre « Liam CLIQUET » et « Liam Arthur CLIQUET », et qu'il s'interroge sur les conditions dans lesquelles la licence a pu être acceptée la saison passée avec la mention d'un second prénom ;

CONSTATANT qu'il précise, à titre de contexte, que l'équipe concernée évolue dans le championnat de National 3 et constitue une équipe 3 destinée à offrir du temps de jeu à de jeunes joueurs en développement et indique que, sur cinq rencontres disputées, seuls quatre joueurs mutés ont été inscrits sur feuille de match, dont Monsieur CLIQUET à l'occasion d'une seule rencontre ;

CONSTATANT qu'il soutient, en conséquence, qu'aucune volonté de tricherie ou de fraude ne saurait être caractérisée, faisant valoir l'absence de tout objectif sportif particulier ;

CONSIDERANT que l'article 7.c du RGLGSA, intitulé « *Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation* », dispose que « *la FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée* » ;

CONSIDERANT, de plus, que l'article 12.e du même règlement prévoit que « *le licencié qui a demandé une création de licence "compétition" ou "encadrement" pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée aux règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives* » ;

CONSIDERANT qu'en application desdits articles, c'est à bon droit que la CFSR a décidé d'invalider la date d'homologation de la licence délivrée au nom de Monsieur Liam CLIQUET en création de licence et d'initier une demande de mutation nationale, dès lors que celui-ci était déjà licencié au cours de la saison 2024/2025 dans un autre GSA, de sorte qu'une mutation aurait dû être sollicitée préalablement à toute création de licence au sein d'un nouveau GSA ;

CONSIDERANT, en outre, que le formulaire de licence 2025/2026, dûment signé par la représentante légale de Monsieur CLIQUET, mentionnait expressément une demande de mutation nationale ; que les deux licences consultables sur le site fédéral concernent bien le même joueur ; que la case relative à la participation à des compétitions lors de la saison précédente dans un autre GSA était renseignée ;

CONSIDERANT également que, tout en tenant compte de la bonne foi du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, lequel a reconnu l'erreur administrative commise par sa secrétaire

administrative, expérimentée mais nouvelle dans ses fonctions, ayant procédé à la saisie des licences la veille de la qualification de l'effectif Elite Masculin Avenir, cette erreur demeure imputable au club, auquel il appartient de vérifier la régularité des qualifications de ses licenciés ; qu'elle aurait pu, à tout le moins, être corrigée par une prise d'attache auprès des services fédéraux et par une anticipation suffisante des démarches administratives ;

QU'EN CE SENS, et au regard de l'ensemble des éléments, Monsieur CLIQUET doit être comptabilisé comme joueur muté ;

CONSIDERANT que, comme l'a relevé la CFS, le club a inscrit sur la feuille de match 3MB017, quatre joueurs mutés, incluant Monsieur CLIQUET, se plaçant ainsi en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat National 3 Masculin 2025/2026, lequel précise que « le nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou option PPF est de 3 » ;

CONSIDERANT que l'article 28 « Rencontres perdues par pénalité ou par forfait » prévoit que « l'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement ou la réglementation particulière d'une épreuve encourt la PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match rend l'équipe complète [...] » ;

CONSIDERANT que le règlement MDLA, au titre des « Championnat Sénior Nationale 3 (TROIS) – Forfait ou Pénalité par match », prévoit qu'une « Pénalité ou Forfait – Administratif après la rencontre /Match » donne lieu à une amende administrative de 450 € ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CFS a décidé d'attribuer la perte de la rencontre 3MB017 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25), ainsi que de sanctionner le club d'une amende administrative de 450 € ;

CONSIDERANT toutefois que les éléments contextuels exposés sont pris en considération par la CFA, tant s'agissant de la licence préexistante ayant contribué à induire le club en erreur que de l'absence d'intention frauduleuse ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'amende administrative de 450 € assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Confirmer la décision de la CFS du procès-verbal n°8 du 13 novembre 2025 en ce que :**
  - o **Le RENNES ETUDIANTS CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 3MB017 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25), conformément aux articles 27 et 28 du RGES et à l'article 9 du RGISA ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende administrative de 450 € prononcée par la CFS à l'encontre du club de RENNES ETUDIANTS CLUB, conformément à l'article 9 du RGISA et du Règlement MLDA ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

Fait le 13 février 2026, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Alex DRU**



## Monsieur J1

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur J1, licencié, pour la saison 2025/2026, Encadrement Extension « *Educateur sportif* » et Compétition Extension « *Volley-Ball* » et « *Compet'Lib* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié K1 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Ile de France de Volley (CRD) prise lors de sa réunion du 17 janvier 2026 notifiée le 26 janvier 2026, de le sanctionner de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueur et d'encadrement pour « *Non-réponse aux injonctions de la FFvolley* » et une « *Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur J1, adressé par un courriel du 30 janvier 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 février 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur J1 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la CRD, en date du dimanche 26 octobre 2025, le club K2 rencontre le club K3 au XXX à XXX, pour le compte de la 3ème journée du championnat pré-national féminin.

RAPPELANT que pendant et après la rencontre, des incidents seraient survenus entre des supporters et les joueuses de K3, en particulier la capitaine de l'équipe, Madame L1, qui aurait été la cible d'insultes et de chambrage à caractère discriminatoire tels que « *La 16 est trop grosse pour jouer* », « *elle ne sert à rien* », « *changez-la, elle ne peut même pas sauter* ».

RAPPELANT que le rapport d'incident du 1<sup>er</sup> arbitre fait état de plusieurs sollicitations de Madame L1 auprès de celle-ci suite à des propos venant du public et que, compte tenu de la persistance des tensions, l'arbitre aurait demandé au responsable de salle, président du K2, d'intervenir auprès du public, mais n'aurait néanmoins pas identifié personnellement les personnes impliquées dans ces insultes, ni précisé le caractère discriminatoire de celles-ci.

RAPPELANT que des échanges tendus se seraient poursuivis pendant la clôture de la feuille de match et que l'arbitre aurait été informée lors de sa sortie de la salle qu'une altercation aurait eu lieu à l'extérieur du gymnase entre les joueuses du club de K3 et la famille d'une des personnes qui aurait été identifiée comme étant à l'origine des insultes.

RAPPELANT que des joueuses du club de K3, leur entourage présent le jour du match et l'entraîneur ont ensuite signalé les incidents sur la plateforme dédiée de la FFvolley ; que lesdites joueuses auraient identifié les auteurs du chambrage et des propos grossophobes car elles les avaient affrontés lors de la saison précédente ; qu'à partir des feuilles de match et d'une recherche de photos sur les réseaux sociaux, il s'agirait de Mesdames L2 et L3, ainsi que de Monsieur J1, tous licenciés au club de K1 ;

RAPPELANT qu'à la demande de la Secrétaire Générale de la Ligue d'Île-de-France de la FFvolley, Madame Céline BEAUCHAMP, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de Monsieur J1, au titre :

- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie à l'égard de la Fédération, des personnes physiques (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- De propos, comportements discriminatoires et sexistes ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal de la CRD en date du 17 janvier 2026, sanctionnant Monsieur J1 de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueur et d'encadrement pour « *Non-réponse aux injonctions de la FFvolley* » et une « *Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* » est rédigé en ces termes :

*« Par courrier électronique avec accusé de réception du 14 novembre 2025, La commission de discipline par l'intermédiaire de son Président, M. Bruno SIBILLA a informé Mr J1, [...] de l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre pour :*

- *Violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;*
- *Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;*
- *Propos, comportements discriminatoires et sexistes.*

[...]

*En réponse au courrier de l'engagement des poursuites disciplinaires, Mr J1, [...] ont partagé leur version.*

*Il convient de noter que Mr J1 a immédiatement indiqué ne pas avoir assisté à ce match de près ou de loin, qu'il ne comprenait pas l'objet du mail et qu'il devait s'agir d'une erreur.*

[...]

*Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, [...] Monsieur J1 sont convoqués devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 11h au siège de la LIFV.*

[...]

*CONSTATANT que Monsieur J1 prétend qu'il n'a pas assisté au match et que l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre est une « erreur » ;*

*CONSTATANT que Monsieur J1, dûment convoqué, ne s'est délibérément pas présenté malgré l'engagement de la procédure disciplinaire à son encontre, sans fournir de justificatif ;*

[...]

*CONSTATANT que les joueuses du K3 sont catégoriques quant à la présence de Mesdames L2 et L3 et de Monsieur J1 le jour du match, dans les tribunes du XXX à XXX ;*

*CONSTATANT que les joueuses convoquées du K1, Mr. L5, Mr. L6 et Mr L7 sont catégoriques quant à l'absence de Mr. J1 le jour du match, dans les tribunes du XXX à XXX [...] » ;*

- Le courrier d'appel de Monsieur J1 adressé au secrétariat de la CFA par courriel le 30 janvier 2026 précise les faits suivants :

*« [...] Je conteste formellement cette décision, tant sur la forme que sur le fond, pour les raisons suivantes.*

*1. Sur l'erreur matérielle relative à la prétendue non-réponse aux injonctions*

*La décision retient à mon encontre un grief de non-réponse aux injonctions de la FFVolley.*

*Or, dès l'ouverture de la procédure disciplinaire, j'ai répondu par écrit, en indiquant clairement que je n'étais pas présent lors du match concerné et que l'engagement de poursuites à mon encontre reposait selon moi sur une erreur.*

*Le procès-verbal de la Commission mentionne d'ailleurs explicitement cette réponse.*

*Il est donc matériellement inexact d'affirmer que je n'aurais pas répondu. Qualifier une réponse écrite de « non-réponse » constitue une erreur matérielle manifeste, entachant la décision d'irrégularité.*

*2. Sur l'absence de preuve de ma présence au match*

*La Commission reconnaît elle-même l'existence de témoignages contradictoires concernant ma présence dans les tribunes le jour du match.*

*Elle constate également que :*

- la voix masculine à l'origine des propos ne peut être identifiée ;*
- la vidéo produite ne permet aucune identification visuelle ou sonore ;*
- aucun élément matériel ne permet de m'identifier comme auteur des propos reprochés.*

*En l'absence de preuve certaine établissant ma présence effective lors du match, il ne peut m'être reproché aucun comportement fautif survenu à cette occasion.*

*En matière disciplinaire, le doute doit bénéficier au licencié.*

*3. Sur l'absence de preuve d'un comportement personnel fautif*

*À supposer même que ma présence soit retenue, ce qui n'est pas établi, aucun propos précis ne m'est personnellement imputé.*

*La Commission reconnaît que les propos incriminés sont attribués à une voix masculine non identifiée, sans qu'aucune preuve ne permette de m'en désigner comme l'auteur.*

*En me sanctionnant pour une faute contre l'honneur et l'éthique sans caractériser un comportement personnel précis, la décision méconnaît le principe fondamental de personnalisation des sanctions disciplinaires.*

*4. Sur la contradiction interne de la décision*

*La décision est contradictoire en ce qu'elle :*

- constate l'absence de preuve directe et d'identification,*
- tout en prononçant une sanction lourde à mon encontre.*

*Cette contradiction entre les constats et le dispositif prive la décision de base factuelle suffisante.*

*Au regard :*

- *de l'erreur matérielle relative à la prétendue non-réponse,*
- *de l'absence de preuve de ma présence,*
- *de l'absence de preuve d'un comportement personnel fautif,*
- *des contradictions internes de la décision,*

*Je sollicite l'annulation pure et simple de l'article 1 de la décision du 26 janvier 2026, ou à tout le moins sa réformation » ;*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur J1 affirme ne pas comprendre la raison ni le fondement de la sanction prononcée à son encontre, dès lors que la CRD reconnaît elle-même l'absence de preuve directe et l'absence d'identification certaine de la personne ayant tenu les propos discriminatoires ; qu'il soutient en outre ne pas avoir été présent lors de la rencontre concernée ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou la manifestation de comportements discriminatoires et sexistes – Le refus de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes » ;*

CONSIDERANT qu'il ressort de la lecture de la décision que la CRD ne disposait pas d'éléments suffisamment probants lui permettant d'établir avec certitude, d'une part, la présence de Monsieur J1 lors de la rencontre litigieuse, et, d'autre part, qu'il aurait tenu les propos à caractère grossophobe qui lui sont imputés ; qu'en conséquence, la CRD n'a pas retenu ce chef d'infraction à son encontre ;

CONSIDERANT qu'elle a néanmoins décidé de le sanctionner en raison de son absence lors de son audition devant la CRD, absence non justifiée par la production d'un quelconque justificatif ;

CONSIDERANT qu'avant même de qualifier l'existence de faits susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire, encore faut-il que ces faits correspondent aux chefs d'infraction initialement visés dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires adressé à l'intéressé ; que la sanction disciplinaire ne peut être appréciée qu'au regard des griefs préalablement notifiés à la personne poursuivie, en ce que la décision de sanctionner un licencié ne peut valablement être fondée sur des chefs d'infraction qui n'ont pas été portés à sa connaissance dans les actes initiaux de procédure ;

CONSIDERANT qu'une mesure prise en méconnaissance de ces exigences est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense et aux garanties procédurales ; qu'une telle irrégularité est de nature à justifier l'annulation de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que le courrier d'engagement des poursuites de Monsieur J1 ne mentionne à aucun moment le chef d'infraction tiré de la « *non-réponse aux injonctions de la FFVolley* » faisant uniquement figurer une « *violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie* », « *une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la*

déontologie à l'égard de la Fédération, des personnes physiques (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) » et des « propos, comportements discriminatoires et sexistes » ; que par suite, la CRD ne disposait d'aucune compétence pour sanctionner Monsieur J1 sur ce fondement, celui-ci ne constituant pas l'objet initial de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT en tout état de cause, que l'absence de la personne poursuivie à son audience devant une commission de discipline de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ne saurait être assimilée à une non-réponse aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes, dès lors que la non-comparution d'une personne régulièrement convoquée relève de l'exercice des droits de la défense, et notamment du droit de garder le silence, principe reconnu et consacré, et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; que toute personne poursuivie dispose de la faculté, si elle le souhaite, de ne pas présenter de défense, sans que ce choix puisse, en lui-même, fonder une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces mêmes faits ne sauraient davantage constituer une faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive, dès lors qu'une telle qualification suppose des agissements matériellement caractérisés portant atteinte aux valeurs ou au bon ordre de l'institution sportive, ce qu'auraient pu constituer les propos grossophobes s'ils avaient été caractérisés ; qu'en se bornant à ne pas comparaître, la personne mise en cause n'accomplit aucun acte de nature à troubler l'ordre sportif ni à porter atteinte à l'honneur ou à la bienséance, mais exerce purement et simplement ses droits de la défense qui lui sont reconnus ;

CONSIDERANT que, s'il appartient à une commission de discipline de statuer selon son intime conviction et de s'appuyer sur les pièces du dossier pour apprécier la matérialité des faits de l'espèce, ce pouvoir d'appréciation ne saurait lui permettre de sanctionner disciplinairement une personne poursuivie sur le fondement d'un chef d'infraction qui ne figure pas dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires ; qu'au surplus, les faits retenus, tenant à l'absence de l'intéressé lors de son audition sans production de justificatif, ne sauraient, en l'espèce, caractériser un manquement disciplinaire autonome dès lors qu'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et plus particulièrement de l'absence du chef d'infraction entraînant la sanction disciplinaire dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, chef d'infraction qui ne correspond nullement aux faits reprochés et qui ne saurait, eu égard au respect des droits de la défense, constituer une sanction disciplinaire, la CFA est fondée à annuler la décision prise par la CRD lors de sa réunion du 17 janvier 2026 à l'encontre de Madame J2 ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De ne pas sanctionner Monsieur J1 de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueur et d'encadrement (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de la CFA conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

Fait le 13 février 2026, à Créteil.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance**  
**Alex DRU**



## Madame J2

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Madame J2, licenciée, pour la saison 2025/2026, Compétition Extension « Volley-Ball » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié K2 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Ile de France de Volley (CRD) prise lors de sa réunion du 17 janvier 2026 notifiée le 26 janvier 2026, de la sanctionner de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueur et d'encadrement pour « Non-réponse aux injonctions de la FFvolley » et d'une « Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Madame J2, adressé par courrier en date du 28 janvier 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 février 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame J2 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la CRD, en date du dimanche 26 octobre 2025, le club K2 rencontre le club K3 au XXX à XXX, pour le compte de la 3ème journée du championnat pré-national féminin.

RAPPELANT que pendant et après la rencontre, des incidents seraient survenus entre des supporters et les joueuses de K3, en particulier la capitaine de l'équipe, Madame L1, qui aurait été la cible d'insultes et de chambrage à caractère discriminatoire tels que « La 16 est trop grosse pour jouer », « elle ne sert à rien », « changez-la, elle ne peut même pas sauter ».

RAPPELANT que le rapport d'incident du 1<sup>er</sup> arbitre fait état de plusieurs sollicitations de Madame L1 auprès de celle-ci suite à des propos venant du public et que, compte tenu de la persistance des tensions, l'arbitre aurait demandé au responsable de salle, président du K2, d'intervenir auprès du public, mais n'aurait néanmoins pas identifié personnellement les personnes impliquées dans ces insultes, ni précisé le caractère discriminatoire de celles-ci.

RAPPELANT que des échanges tendus se seraient poursuivis pendant la clôture de la feuille de match et que l'arbitre aurait été informée lors de sa sortie de la salle qu'une altercation aurait eu lieu à l'extérieur du gymnase entre les joueuses du club de K3 et la famille d'une des personnes qui aurait été identifiée comme étant à l'origine des insultes.

RAPPELANT que des joueuses du club de K3, leur entourage présent le jour du match et l'entraîneur ont ensuite signalé les incidents sur la plateforme dédiée de la FFvolley ; que lesdites joueuses auraient identifié les auteurs du chambrage et des propos grossophobes car elles les avaient affrontés lors de la saison précédente ; qu'à partir des feuilles de match et d'une recherche de photos sur les réseaux sociaux, il s'agirait de Mesdames L2 et L3, ainsi que de Monsieur J1, tous licenciés au club de K1 ;

RAPPELANT qu'à la demande de la Secrétaire Générale de la Ligue d'Île-de-France de la FFvolley, Madame Céline BEAUCHAMP, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de Madame J2, au titre :

- D'un non-respect et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie ;
- D'un manquement au devoir de capitaine ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal de la CRD en date du 17 janvier 2026, sanctionnant Madame J2 de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueuse et d'encadrement pour « *Non-réponse aux injonctions de la FFvolley* » et d'une « *Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* » est rédigé en ces termes :

« [...] *Par courrier électronique avec accusé de réception du 14 novembre 2025, le Président de la CDR de la LIFV a informé Madame J2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour :*

- *Non-respect et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;*
- *Manquement au devoir de capitaine.*

[...]

*Mme J2 n'a pas daigné émettre d'observations [en réponse au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires].*

*Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, [...] J2 [...] sont convoqués devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 10h30 au siège de la LIFV.*

[...]

CONSTATANT que Madame J2 n'a pas émis d'observations suite à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ;

CONSTATANT que Madame J2, dûment convoquée, ne s'est délibérément pas présentée malgré l'engagement de la procédure disciplinaire à son encontre, sans fournir de justificatif » ;

- Le courrier d'appel de Madame J2 adressé au secrétariat de la CFA par courrier en date du 28 janvier 2026 précise les faits suivants :

« [...] *Je souhaite, en premier lieu, apporter des précisions concernant mon absence lors de la convocation devant la Commission Régionale de Discipline du 17 janvier 2026. A cette date, j'étais retenue par mes obligations professionnelles, ce qui m'empêchait matériellement de me présenter. Cette situation avait été explicitement portée à la connaissance de la Commission par ma coach, Madame L8. J'étais par ailleurs représentée lors de l'audition par le président de mon club, Monsieur L9, présent devant la Commission.*

*Mon absence ne saurait, dans ces conditions, être assimilée à un refus volontaire de coopérer, ni à un manquement aux injonctions de la Fédération.*

*Sur le fond, je conteste le bien-fondé disciplinaire de la sanction prononcée à mon encontre. En effet, la décision ne fait état d'aucun propos précis, d'aucun comportement identifié, ni d'aucun acte personnel qui me serait directement imputable. Aucun témoignage, aucune preuve matérielle, ni aucun élément factuel ne permettent d'établir que j'aurais tenu, encouragé ou toléré des propos ou comportements contraires à l'éthique sportive.*

*Il ressort également du procès-verbal que, lors de l'examen du dossier, aucune preuve n'a été retenue établissant l'existence d'une faute imputable au K2 dans son ensemble. A ce titre, ni ma coach, Madame L8, ni le président du club, Monsieur L9, n'ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, la Commission ayant expressément relevé l'absence de preuves suffisantes à leur égard.*

*Dans ce contexte, je souhaite attirer l'attention de la Commission Fédérale d'Appel sur le fondement réglementaire de la sanction prononcée. Conformément aux articles 3, 8, 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire, ainsi qu'au barème des sanctions disciplinaires qui y est annexé, l'absence à une convocation ne constitue pas, en tant que telle, un manquement disciplinaire autonome passible de sanction, en l'absence de volonté caractérisée d'entrave à la procédure ou de refus délibéré de coopérer.*

*Or, en l'espèce, mon absence était justifiée, signalée en amont, et assortie d'une représentation effective par le président de mon club, ce qui exclut toute intention de me soustraire à la procédure disciplinaire ou de manquer aux obligations prévues par les textes applicables.*

*Il ressort par ailleurs du procès-verbal que l'arbitre n'a pas été en mesure d'identifier les auteurs des propos incriminés, que les propos à caractère grossophobe ont été attribués à une voix masculine non identifiée, qu'aucune preuve sonore ou visuelle ne permet d'imputer ces propos aux personnes convoquées et qu'aucune mention spécifique me concernant personnellement ne figure dans les constatations factuelles retenues par la Commission [...] » ;*

CONSTATANT qu'en audience devant la CFA, Madame J2 affirme ne pas comprendre pourquoi des poursuites disciplinaires ont été engagées à son encontre et en quoi elle aurait manqué, lors de la rencontre litigieuse, à son devoir de capitaine ;

CONSTATANT qu'elle indique n'avoir aucun lien direct ou indirect avec le prononcé de ces prétendus propos ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive – Le refus de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes - Un manquement au devoir de capitaine* » ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier qu'aucun élément ne permet d'identifier les motifs ayant conduit la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame J2, aucune pièce du dossier ne mentionnant de fait précis reproché ;

CONSIDERANT qu'au demeurant, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, s'il rappelle les faits survenus lors de la rencontre litigieuse, ne précise pas en quoi Madame J2 aurait manqué à son devoir de capitaine, ni commis une faute portant atteinte à l'honneur, à la bienséance, à la discipline sportive ou au respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;

CONSIDERANT qu'il est par ailleurs surprenant que des poursuites disciplinaires aient été engagées à l'encontre de Madame J2, capitaine de l'équipe du club K2, alors que les propos litigieux auraient été tenus par des supporters licenciés au sein du club K1, n'ayant aucun lien avec elle, et n'étant pas responsable, à tout le moins, des faits commis par les supporters ;

CONSIDERANT ainsi qu'aucun élément figurant dans les pièces versées au dossier ne permet de déterminer les motifs ayant conduit à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame J2 pour un prétendu manquement à son devoir de capitaine ; qu'il en est que cette absence de motivation et d'éléments probants prive la décision de toute base juridique en l'espèce ;

CONSIDERANT d'autre part que la CRD ne disposait d'aucun élément probant permettant d'établir que Madame J2 aurait manqué à son devoir de capitaine ; qu'en conséquence, la CRD n'a pas retenu ce chef d'infraction à son encontre ; qu'elle a néanmoins décidé de la sanctionner en raison de son absence lors de son audition devant la CRD, absence non justifiée par la production d'un quelconque justificatif ; qu'il est précisé, en défense, que Madame J2 faisait valoir dans son courrier d'appel qu'elle était représentée par le Président de son club ;

CONSIDERANT qu'avant même de qualifier l'existence de faits susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire, encore faut-il que ces faits correspondent aux chefs d'infraction initialement visés dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires adressé à l'intéressé ; que la sanction disciplinaire ne peut être appréciée qu'au regard des griefs préalablement notifiés à la personne poursuivie, en ce que la décision de sanctionner un licencié ne peut valablement être fondée sur des chefs d'infraction qui n'ont pas été portés à sa connaissance dans les actes initiaux de procédure ;

CONSIDERANT qu'une mesure prise en méconnaissance de ces exigences est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense et aux garanties procédurales ; qu'une telle irrégularité est de nature à justifier l'annulation de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que le courrier d'engagement des poursuites de Madame J2 ne mentionne à aucun moment le chef d'infraction tiré de la « *non-réponse aux injonctions de la FFVolley* » faisant uniquement figurer une « *un non-respect et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie* », et « *un manquement au devoir de capitaine* » ; que par suite, la CRD ne disposait d'aucune compétence pour sanctionner Madame J2 sur ce fondement, celui-ci ne constituant pas l'objet initial de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT en tout état de cause, que l'absence de la personne poursuivie à son audience devant une commission de discipline de la FFVolley ou de l'un de ses organismes régionaux ne saurait être assimilée à une non-réponse aux injonctions, dès lors que la non-comparution d'une personne régulièrement convoquée relève de l'exercice des droits de la défense, et notamment du droit de garder le silence, principe reconnu et consacré, et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; que toute personne poursuivie dispose de la faculté, si elle le souhaite, de ne pas présenter de défense, sans que ce choix puisse, en lui-même, fonder une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces mêmes faits ne sauraient davantage constituer une faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive, dès lors qu'une telle qualification suppose des agissements matériellement caractérisés portant atteinte aux valeurs ou au bon ordre de l'institution sportive, ce qu'auraient pu constituer les propos grossophobes s'ils avaient été caractérisés ; qu'en se bornant à ne pas comparaître, la personne mise en cause n'accomplit aucun acte de nature à troubler l'ordre sportif ni à porter atteinte à l'honneur ou à la bienséance, mais exerce purement et simplement ses droits de la défense qui lui sont reconnus ;

CONSIDERANT que, s'il appartient à une commission de discipline de statuer selon son intime conviction et de s'appuyer sur les pièces du dossier pour apprécier la matérialité des faits de l'espèce, ce pouvoir d'appréciation ne saurait lui permettre de sanctionner disciplinairement une personne poursuivie sur le fondement d'un chef d'infraction qui ne figure pas dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires ; qu'au surplus, les faits retenus, tenant à l'absence de l'intéressé lors de son audition sans production de justificatif, ne sauraient, en l'espèce, caractériser un manquement disciplinaire autonome dès lors qu'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et plus particulièrement de l'absence de motivation à l'engagement des poursuites disciplinaires, privant la décision de toute base juridique, ainsi que de l'absence du chef d'infraction entraînant la sanction disciplinaire dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, chef d'infraction qui ne correspond nullement aux faits reprochés et qui ne saurait, eu égard au respect des droits de la défense, constituer une sanction disciplinaire, la CFA est fondée à annuler la décision prise par la CRD lors de sa réunion du 17 janvier 2026 à l'encontre de Madame J2 ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De ne pas sanctionner Madame J2 de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueuse (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de la CFA conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

Fait le 13 février 2026, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Alex DRU**

